

GOVERNEMENT GENERAL
1ère DIRECTION GENERALE
1ère DIRECTION

-B/GH-

CONGO BELGE

Léopoldville, le 3 mars 1948

J

N° 4177/Just.

Réponse au n° I73/Cont.I.Im.
du 24 janvier 1948.-

COPIE

04/01/02/02

OBJET:
Légalisations
d'actes sous seing privés

Recu le 3. 48
14. Just.
M. J. M. J.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre I73/Cont.I.Im. du 24-I-1948.

Veillez trouver ci-dessous les directives à suivre quant aux légalisations d'actes sous seing privé.

Seuls en principe les actes authentiques et les actes sous seing privé pour lesquels une disposition légale ou réglementaire spéciale impose cette formalité sont susceptibles de légalisation.

Cependant l'usage constant s'est établi de légaliser les actes sous seing privé. Un tel usage n'est d'ailleurs pas en contradiction avec les termes du décret du 16 janvier 1928.

Toutefois en Belgique la légalisation de tels actes est soumise à la condition stricte que leur contenu ne soit ni contraire à l'ordre public ni de nature à nuire aux institutions et qu'il n'en doive pas être fait un usage coupable ou délictueux. Il y a lieu à la Colonie de tenir également compte de cette restriction.

L'emploi qui sera fait d'un document étant généralement incertain le fonctionnaire légalisant ne pourra encourir de reproche que si la teneur de l'acte en implique ou fait présumer l'usage coupable ou encore s'il a connaissance certaine qu'un tel usage est projeté.

Il résulte en outre de ces principes que la légalisation de signatures apposées au bas de feuilles blanches devra toujours être refusée. Quant aux documents rédigés en une langue inconnue du fonctionnaire légalisant, celui-ci devra en demander une traduction certifiée conforme.

X
X X

Dans le cas d'espèce, j'estime que l'Administrateur territorial DIEPERINCK s'est conformé à ces principes.

Le Gouverneur Général,
sé/- E. JUNGERS.-

à Monsieur le Gouverneur
de la Province du Katanga à
ELISABETHVILLE.-



N° 206 /Cont.Ec.

Transmis copie pour information à Monsieur l'Administrateur territorial à SHANGUGU.-

Usumbura, le 9 mars 1948.-
Pour le Gouverneur du Ruanda-Urundi
p.o. LE CHEF DU SERVICE DU CONTENTIEUX
ET DU PERSONNEL, P. LEROY.-

T. J. M. J.